



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 59027

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les ressortissants algériens pour obtenir un titre de séjour en France. Soumis aux règles définies par l'accord franco-algérien de 1698 et ses avenants de 1985 et 1994, et qui sont moins favorables que le droit commun, les ressortissants algériens sont exclus des dispositions de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 (dite loi Reseda). Il est ainsi nécessaire pour eux de demander un visa long séjour dans leur pays d'origine afin de pouvoir obtenir un titre de séjour, contrairement aux ressortissants d'autres nationalités (hors Union européenne). De même, ils doivent justifier de quinze années de présence sur le territoire national pour pouvoir obtenir un titre de séjour, alors que dix années seulement sont exigées pour les autres ressortissants. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre les ressortissants algériens et les autres au regard de l'attribution des titres de séjour, et en particulier s'il entend renégocier l'accord franco-algérien.

Texte de la réponse

Pour remédier à la situation décrite par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français avait depuis deux ans fait connaître aux autorités algériennes son souhait d'ouvrir une négociation permettant de modifier certaines stipulations de l'accord bilatéral. Un troisième avenant à cet accord a ainsi été négocié et a donné lieu à un accord fin février 2001. Il transpose au profit des ressortissants algériens l'essentiel des dispositions de la loi du 11 mai 1998 et permet de rapprocher le régime des Algériens de celui des autres étrangers. Néanmoins, certaines spécificités ont été conservées compte tenu des relations anciennes et profondes qui lient la France et l'Algérie. Ce texte donnera lieu dès sa signature à une ratification parlementaire. Dans l'intervalle précédant l'entrée en vigueur de cet avenant, les préfets pourront procéder à un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pourra aboutir, à titre exceptionnel, à la délivrance d'un certificat de résidence. Enfin, concernant les conditions de délivrance des visas, leur nombre a connu une progression significative depuis quatre ans. En effet, 57 000 visas ont été délivrés en 1997, 86 000 en 1998, 146 000 en 1999 et 180 000 en 2000. En outre, la réouverture en février 2001 du consulat de France à Annaba devrait permettre d'améliorer ce taux.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59027

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mars 2001, page 1611

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4300